

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-060
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Système d'endiguement de la Vigière
Convention de mise à disposition de l'ouvrage de protection contre les inondations

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribuant de plein droit la compétence GEMAPI aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Saint-Flour Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Précisant que dans le cadre de cette compétence, Saint-Flour Communauté est devenue gestionnaire du système d'endiguement de la Vigière, situé en rive gauche de l'Ander et assurant la protection des biens et des personnes du Faubourg Sainte-Christine en ville basse de Saint-Flour contre les inondations ;

Précisant que le linéaire de cette digue inclut un chemin communal piéton permettant l'accès aux berges de l'Ander et qu'il remplit donc un usage autre que celui de prévention des inondations ;

Considérant que la commune de Saint-Flour met également en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Précisant qu'afin de coordonner au mieux le déclenchement de ce PCS avec le suivi de la digue de la Vigière il convient de préciser les engagements de Saint-Flour Communauté et de la commune de Saint-Flour ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les modalités de mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière avec la commune de Saint-Flour ;

Vu le projet de convention, ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer avec la commune de Saint-Flour, une convention de mise à disposition de l'ouvrage de protection contre les inondations dénommé « système d'endiguement de la Vigière » ;

Article 2 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

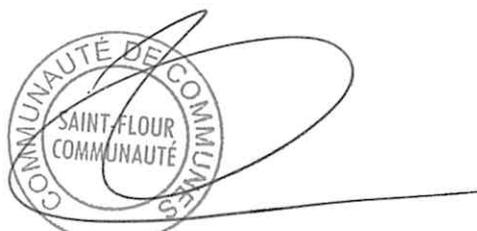
Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 4 février 2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250204-DEC2025-060-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 21 FEV. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

le 21 FEV. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250204-DEC2025-060-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025



Convention de mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière protégeant la ville basse de Saint-Flour

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Entre

Saint-Flour Communauté, représentée par Céline CHARRIAUD, Présidente, dûment autorisée par la décision n°2024-XXXX en date du XXXX 2024 ;

Et

La Commune de Saint-Flour, représentée par Philippe DELORT, Maire, dûment autorisé par la délibération n°2024-XXXX en date du XXXX 2024 ;

Préambule :

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 562-8-1 L. 566-12-1 et R. 562-12 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/EAU/72 en date du 13 août 2009 classant à l'encontre de la commune de Saint-Flour en catégorie C la digue de protection de la commune de Saint-Flour au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que Saint-Flour Communauté exerce la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI, conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales depuis le 01/01/2018, sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250204-DEC2025-060-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Considérant que la Commune de Saint-Flour gère historiquement le système d'endiguement de la Vigière situé en rive gauche de l'Ander, en ville basse de Saint-Flour, depuis sa mise en service en 1947 et jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI-FP qui s'est opéré automatiquement au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention précisant les modalités de mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière, en majeure partie propriété de la Commune de Saint-Flour ;

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Saint-Flour Communauté est titulaire de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI, en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et tel qu'il ressort de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribuant cette compétence de manière exclusive et obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-fp) au 1^{er} janvier 2018.

Le système d'endiguement de la Vigière, dont la Commune de Saint-Flour est majoritairement propriétaire, constitue une digue au sens des dispositions de l'article L. 566-12-1 I du Code de l'environnement dès lors qu'elle a été construite ou aménagée en vue de prévenir les inondations.

Le propriétaire d'une digue est tenu de mettre cette dernière à disposition de l'autorité Gemapienne en application des dispositions de l'article L. 566-12-1 I du Code de l'environnement.

Considérant que le linéaire de cette digue inclut un chemin communal piéton permettant l'accès aux berges de l'Ander et qu'il remplit donc un usage autre que celui de prévention des inondations. À ce titre, il convient de permettre à la Commune de Saint-Flour de réaliser les opérations nécessaires à cet autre usage.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière, situé en rive gauche de l'Ander et assurant la protection des biens et des personnes du Faubourg Sainte-Christine en ville basse de Saint-Flour contre les inondations.

Elle fixe les modalités de cette mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière, propriété de la Commune de Saint-Flour, au profit de Saint-Flour Communauté, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-I du Code de l'environnement.

La majorité du foncier où est érigé le système d'endiguement de la Vigière appartient à la Commune de Saint-Flour. Ainsi, l'ensemble du système d'endiguement contenu dans ces parcelles (Cf. Annexe 1) est mis à disposition de Saint-Flour Communauté par voie de convention et à titre gratuit dans le cadre de la protection des inondations.

Article 2 : Identification du système d'endiguement de la Vigière

En 1946, la Commune de Saint-Flour a souhaité procéder à l'endiguement de l'Ander sur tout le cours de sa traversée de l'agglomération et sur toute la traversée du domaine de la Vigière. Cette décision fait suite à deux crues, la première en 1868 et la deuxième en 1943, qui ont entraîné l'inondation des quartiers bas de Saint-Flour.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250204-DEC2025-060-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Les travaux réalisés en 1947 ont consisté à élever une digue en rive gauche en maçonnerie. Cette digue est de hauteur variable.

D'après l'arrêté préfectoral n°2013-803 du 24/06/2013, la digue présente les caractéristiques suivantes :

Tableau 1 : Principales caractéristiques de la digue de la Vigière (selon arrêté)

Désignation	Digue de la Vigière
Longueur en crête	950 m environ
Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel	2 m
Coordonnées Lambert origine	X = 707 776 et Y = 6 437 196
Coordonnées Lambert fin	X = 708 632 et Y = 6 437 114
Date de construction	1947

Elle est composée de 7 tronçons situés en rive gauche de l'Ander (Cf. Annexe 2) :

- Tronçon 1 : (PM - 330 à PM -230) muret (sur un linéaire environ 30 m) puis mur poids maçonné de protection de berge surmonté d'un muret d'une hauteur totale d'environ 3,5 m côté rivière pour un linéaire de 100 ml environ (profils P2 à P5),
- Tronçon 2 : (PM - 230 à PM -120) mur poids en maçonnerie d'une hauteur totale d'environ 3 m côté rivière sur une longueur d'environ 110 ml (profils P6 à P8). En aval immédiat du pont neuf, ce mur est surmonté partiellement d'un mur en brique – inclusion bâtiments. Ce mur maçonné s'incline progressivement pour s'aligner avec le perré amont de la digue du tronçon 3,
- Tronçon 3 : (PM - 120 à PM 0) digue carapaçonnée (perré maçonné côté rivière notamment) sur une longueur d'environ 120 ml (profils P9 à P11) surmontée d'un muret sur une partie de son tronçon,
- Tronçon 4 : (PM 0 à PM 110) enrochement de blocs de très gros diamètre en soutien de la berge sur une longueur d'environ 110 ml (profils P12 à P13),
- Tronçon 5 : (PM 110 à PM 270) mur poids maçonné de protection de berge surmonté d'un muret d'une hauteur totale variable allant jusqu'à 4 m pour un linéaire de 160 ml environ (profils 14 à P15),
- Tronçon 6 : (PM 270 à PM 620) muret d'une hauteur comprise entre 0,7 m et 1,1 m pour un linéaire de 360 ml environ (profils P16 à P19).

Le linéaire du système d'endiguement de la Vigière inclut notamment les parcelles cadastrales suivantes, propriété de la Commune de Saint-Flour :

N° parcelle	Section	Code Commune
42	AT	SAINT-FLOUR
136	AT	SAINT-FLOUR
132	AT	SAINT-FLOUR
134	AT	SAINT-FLOUR
130	AT	SAINT-FLOUR
183	AV	SAINT-FLOUR
184	AV	SAINT-FLOUR
80	AV	SAINT-FLOUR
180	AV	SAINT-FLOUR
325	AW	SAINT-FLOUR
323	AW	SAINT-FLOUR

N° parcelle	Section	Code Commune
321	AW	SAINT-FLOUR
317	AW	SAINT-FLOUR
319	AW	SAINT-FLOUR
295	AW	SAINT-FLOUR
315	AW	SAINT-FLOUR
302	AW	SAINT-FLOUR
306	AW	SAINT-FLOUR
301	AW	SAINT-FLOUR
294	AW	SAINT-FLOUR
298	AW	SAINT-FLOUR
261	AW	SAINT-FLOUR

Article 3: Engagement des deux parties suite à la mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière pour Saint-Flour Communauté par la Commune de Saint-Flour

La Commune de Saint-Flour reste propriétaire de l'ouvrage qu'elle met à la disposition de Saint-Flour Communauté, afin qu'elle y assure les travaux et aménagements nécessaires à la prévention des inondations et en assure la maintenance et la surveillance ultérieures.

3.1 Engagements de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté, autorité compétente en matière de GEMAPI, constitue le gestionnaire du système d'endiguement de la Vigière. Ainsi Saint-Flour Communauté est subrogée à la Commune de Saint-Flour pour toutes démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la digue. Elle en est responsable dans les conditions énoncées aux articles L. 562-8-1 et R. 562-14 du Code de l'environnement.

Saint-Flour Communauté est autorisée à effectuer tous travaux utiles sur la digue. La Commune de Saint-Flour restant propriétaire de l'ouvrage, Saint-Flour Communauté informera la Commune de Saint-Flour des projets de travaux structurels qu'elle envisage de réaliser sur la digue avant réalisation.

Saint-Flour Communauté intervient librement pour toutes les opérations de surveillance et de maintenance du système d'endiguement de la Vigière, à l'exception des interventions requises au titre de la fonction de voirie communale (chemin piéton longeant les berges de l'Ander).

Saint-Flour Communauté peut décider de mettre en œuvre elle-même les interventions rendues nécessaires au titre de la surveillance et les opérations d'entretien de la digue. Elle peut également faire appel à un tiers.

Saint-Flour Communauté est tenue, en tant que gestionnaire du système d'endiguement de la Vigière, d'effectuer tous travaux utiles afin d'en assurer son bon fonctionnement. Ces travaux comprennent notamment :

- Les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'ouvrage, lui permettant de remplir sa fonction de prévention des inondations ;
- Les travaux nécessaires au maintien du niveau de protection assuré par l'ouvrage.

Saint-Flour Communauté informe la Commune de Saint-Flour de tous travaux ayant un impact sur l'usage voirie communale. La qualification de digue confère un caractère prioritaire aux travaux réalisés au titre de sa fonction de prévention des inondations sur tous autres travaux et usages.

3.2 Engagements de la Commune de Saint-Flour

La Commune de Saint-Flour met à disposition gratuitement la digue, conçue pour prévenir les inondations en rive gauche de l'Ander.

Elle doit s'abstenir de toute intervention ayant pour objet ou effet d'empêcher, de limiter, de complexifier ou de rendre plus onéreuse les interventions de Saint-Flour Communauté sur la digue. Elle ne peut limiter l'accès à Saint-Flour Communauté à la digue, sauf autorisation spécifique et limitée dans le temps de cette dernière, donné au motif de sa nécessité pour l'usage des chemins communaux assurés par le propriétaire.

La Commune de Saint-Flour est habilitée à intervenir sur la digue dans le cadre de sa fonction de voirie communale. A ce titre elle est responsable de ses différentes interventions sur la digue. Si elle constate l'existence de toute anomalie ou dysfonctionnement de nature à nuire à l'ouvrage dans sa fonctionnalité de prévention des inondations, elle le signale sans délai à Saint-Flour Communauté.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250204-DEC2025-060-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Si la fonction de voirie communale de la digue nécessite de réaliser des travaux sur la digue, ces derniers sont pris en charge, financièrement et matériellement, par le propriétaire. Il est d'ailleurs tenu de soumettre tout projet de travaux à Saint-Flour Communauté et d'attendre l'accord de cette dernière avant la mise en œuvre.

Les parcelles demeurent du domaine public de la Commune. Ainsi la Commune demeure compétente pour l'exercice de la police de la conservation du domaine public. Le maire est pour sa part compétent au titre de ses pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Afin de coordonner au mieux le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) avec le suivi de la digue de la Vigière et notamment d'évaluer au mieux le risque de rupture de digue, la Commune de Saint-Flour informera Saint-Flour Communauté dès que ses services techniques organiseront la fermeture au public du chemin piéton longeant l'Ander en rive gauche. En effet, ce niveau d'alerte indique que le chemin piéton va être inondé et donc que la digue va progressivement rentrer en charge. Saint-Flour Communauté doit alors organiser une surveillance plus accrue de l'ouvrage dès cet instant, jusqu'à la décrue.

Article 4 : Disposition financière

En application des dispositions de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement, la mise à disposition du système d'endiguement de la Vigière est opérée à titre gratuit.

Saint-Flour Communauté supportera la charge financière de toutes les opérations de surveillance et de maintenance ainsi que de tous les travaux d'aménagement et d'entretien inhérents au système d'endiguement.

Le propriétaire prend à sa charge financièrement l'ensemble des frais et des charges afférents à ses interventions relatives à la fonction de voirie communale présente sur la digue.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant, sur accord conjoint des parties.

Elle prend fin lors de la neutralisation formelle du système d'endiguement de la Vigière par Saint-Flour Communauté au sens de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ou, plus largement, lorsque le système d'endiguement de la Vigière cesse de contribuer à la prévention des inondations et n'est plus intégrée dans un système d'endiguement. Dans ce dernier cas, le constat est fait par Saint-Flour Communauté.

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre partie et en respectant un préavis de 6 mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation. Ce changement d'affectation suppose que l'ouvrage réalisé sur le terrain ne soit plus reconnu comme système d'endiguement avec validation de l'État.

En cas de changement d'autorité compétente en matière de prévention des inondations, la nouvelle autorité compétente est substituée à Saint-Flour Communauté dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250204-DEC2025-060-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

En cas de vente d'une des parcelles concernées par un tronçon de la digue, la Commune de Saint-Flour en informera Saint-Flour Communauté préalablement afin qu'elle puisse faire valoir, si elle le souhaite, son droit de préemption urbain et faciliter ainsi sa gestion du système d'endiguement. Si ce droit de préemption ne devait pas être exercé, la Commune de Saint-Flour devra informer le futur acquéreur de l'existence d'une servitude sur cette parcelle afin qu'une nouvelle convention de mise à disposition du système d'endiguement puisse être signée entre le nouveau propriétaire et Saint-Flour Communauté.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur. En cas d'échec de règlement amiable des litiges, elles recourront à l'arbitrage du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

Fait à Saint-Flour, le __/__/2024

Pour Saint-Flour Communauté
La Présidente

Céline CHARRIAUD

Pour la Commune de Saint-Flour
Le Maire,

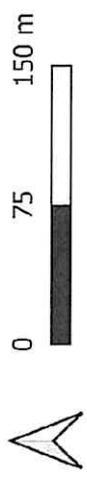
Philippe DELORT

ANNEXE 1 : Localisation des parcelles, propriété de la Commune de Saint-Flour, incluant le linéaire du système d'endiguement de la Vigière



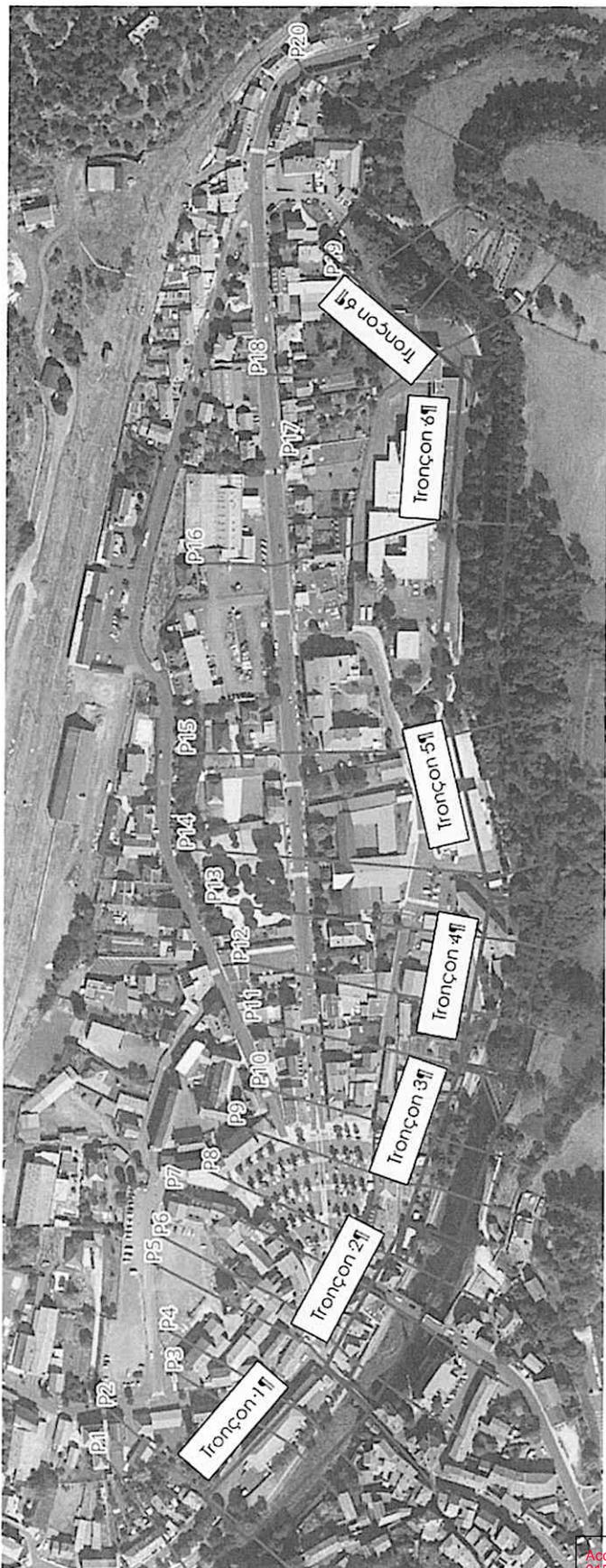
Légende

- Propriétaires du système d'endiguement
- COMMUNE DE SAINT-FLOUR
- AUTRES COMPTES DE PROPRIÉTÉ



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250204-DEC2025-060-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

ANNEXE 3 : Découpage en tronçons du système d'endiguement de la Vigière



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250204-DEC2025-060-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025